

FAQ ELIMINATION DES MARCS DE RAISINS ET LIES DE VINS

28/11/2014

QUESTIONS	REPONSES
1 Je faisais du retrait sous contrôle l'année dernière, à qui dois-je envoyer ma demande ?	<p>Le dispositif a été modifié</p> <p>Vous n'avez plus à faire de demande mais vous pouvez choisir librement une des opérations d'élimination prévues (voir la fiche explicative 1)</p> <p>Chaque type d'opération d'élimination comporte des obligations spécifiques dont vous devez prendre connaissance et qu'il vous incombe de mettre en œuvre (voir les fiches explicatives 2 à 5)</p>
2 Existe-t-il des dispositions particulières pour les producteurs pratiquant la culture biologique ?	<p>NON</p> <p>Les producteurs bios sont soumis au régime général des producteurs de vin pour ce qui concerne l'élimination des sous produits</p>
3 Est-il possible de mettre tout ou partie des marcs dans l'alimentation des animaux de l'exploitation ? Est-il possible de mettre tout ou partie des marcs ou des lies dans la fosse à purin ?	<p>NON</p> <p>les modalités d'élimination sont celles qui sont définies dans le décret du 18/08/2014 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - livraison à une distillerie, un centre de méthanisation, un centre de compostage, après dénaturation pour les lies lorsqu'elles sont livrées à un centre de méthanisation ou de compostage, - épandage des marcs de raisins sur l'exploitation (sous conditions strictes), - compostage ou méthanisation des marcs de raisins sur l'exploitation équipée des installations adéquates.
4 Comment puis-je éliminer mes marcs ?	<p>Conformément à la réglementation, en les confiant à un tiers pour destruction en distillerie certifiée en centre de méthanisation (enregistré), en centre de compostage (tiers enregistré) ou par épandage dans une autre exploitation.</p> <p>Ou bien en procédant à leur méthanisation, à leur compostage ou à leur épandage sur l'exploitation.</p>
5 Comment puis-je éliminer mes lies ?	<p>Conformément à la réglementation, en les confiant pour destruction à une distillerie (certifiée) ou, après dénaturation, en les confiant à un tiers pour destruction, en centre de méthanisation (enregistré) ou en centre de compostage (enregistré)</p>
6 Dois-je mettre en place un registre spécifique pour les marcs de raisins et lies de vins ?	<p>NON</p> <p>Il s'agit du registre des entrées et sorties habituels</p> <p>Lorsque des modèles de registres ont été mis en place, il convient de se rapprocher de son service de viticulture de rattachement pour déterminer l'adaptation des modèles afin de permettre l'inscription des sorties des sous produits</p> <p>Les sorties sont inscrites conformément aux obligations réglementaires le 3ème jour suivant celui de l'expédition</p>

FAQ ELIMINATION DES MARCS DE RAISINS ET LIES DE VINS

28/11/2014

7	<p>pour quel type d'élimination le registre doit il être servi ?</p> <p>le registre doit être servi pour tous les types de valorisation (sur l'exploitation, par livraison à une distillerie, par livraison à un centre de compostage, par livraison à un centre de méthanisation)</p>
8	<p>Comment procéder à la dénaturation des lies ?</p> <p>La dénaturation des lies est prévue à l'article 22 du R(CE) n°555/2008</p> <p>Il s'agit de l'adjonction d'un produit chimique pour rendre le produit impropre à la consommation humaine, ou à son utilisation pour la consommation humaine</p> <p>Ce procédé est mis en œuvre par adjonction, le plus souvent, de benzoate de dénatonium (Bitrex) ou de phtalate d'éthyle</p> <p>En tout état de cause, lorsque les lies ont été dénaturées, l'inscription dans le registre lors de la sortie doit comporter la mention de la dénaturation</p>
9	<p>Les distillateurs de profession dont l'activité est contrôlée par les services de la DGDDI doivent ils être certifiés par FranceAgriMer pour la distillation des sous produits ?</p> <p>OUI</p> <p>La certification est une condition permettant aux distilleries nationales de demander le bénéfice des aides communautaires à la distillation.</p> <p>En revanche, le dépôt d'une demande d'aide n'est pas obligatoire</p>
10	<p>Les distillateurs de profession dont l'activité est contrôlée par les services de la DGDDI doivent ils être certifiés par FranceAgriMer pour la distillation des sous produits dans le cas où ils ne souhaitent pas bénéficier des aides communautaires ?</p> <p>Les distillateurs dont l'activité est contrôlée par les services de la DGDDI qui ne souhaitent pas demander le bénéfice des aides communautaires doivent se faire enregistrer (et non certifier) auprès de FranceAgrimer, tout comme les opérateurs tiers, composteurs ou méthaniseurs.</p> <p>Dans ce cas le prélèvement des échantillons et leur analyse doivent être réalisés par un laboratoire accrédité COFRAC selon le programme n° 78 ou par un laboratoire enregistré auprès de FranceAgriMer.</p>
11	<p>Les distilleries dont les installations sont situées sur le territoire d'un autre Etat membre doivent elles être certifiées par FranceAgriMer ?</p> <p>Les distilleries dont les installations sont situées sur le territoire d'un autre Etat membre doivent se faire enregistrer (et non certifier) auprès de FranceAgrimer, tout comme les opérateurs tiers, composteurs ou méthaniseurs dont les installations sont situées sur le territoire d'un autre Etat membre</p>
12	<p>Les centres de méthanisation ou les centres de compostage dont les installations sont situées sur le territoire d'un autre Etat membre peuvent - ils se faire enregistrer auprès de FranceAgriMer ?</p> <p>OUI</p> <p>Tous les opérateurs tiers qui traitent les sous produits de la vinification doivent au minimum être enregistrés auprès de FranceAgriMer</p>
13	<p>Je procède moi-même sur l'exploitation à l'élimination de mes marcs de raisin, soit par épandage, soit par compostage, soit par méthanisation.</p> <p>Dois-je me faire enregistrer auprès de FranceAgriMer ?</p> <p>NON</p> <p>La procédure d'enregistrement auprès de FranceAgriMer est requise uniquement pour les opérateurs tiers qui traitent les marcs de raisins et lies de vins qui leur sont livrés par les producteurs.</p> <p>Les producteurs qui procèdent eux-mêmes à l'élimination de leurs marcs de raisin sur leurs exploitations doivent néanmoins respecter la réglementation environnementale (plan d'épandage, installations classées etc.).</p>

FAQ ELIMINATION DES MARCS DE RAISINS ET LIES DE VINS

28/11/2014

14	Mes vendanges se font sur plusieurs jours, quand dois-je appeler le laboratoire ?	<p>L'analyse doit être réalisée</p> <ul style="list-style-type: none">- au moment de la réception des résidus lorsqu'ils sont livrés à un opérateur chargé de la valorisation- au moment de leur valorisation lorsqu'ils sont valorisés sur l'exploitation; dans ce dernier cas cela signifie que l'échantillon doit être prélevé avant la valorisation. <p>Par ailleurs, il faut prélever 1 échantillon de marcs par ensemble de lots homogènes (même couleur, même période, même maturité)</p>
15	Comment les marcs doivent ils être conservés en attendant la venue du laboratoire pour le prélèvement pour éviter leur lessivage ?	<p>La conservation des marcs dans l'attente du prélèvement par le laboratoire relève de la responsabilité du producteur</p> <p>Leur stockage devra se faire dans le respect notamment des obligations environnementales rappelées à la fiche 5</p>
16	Combien d'échantillons faut-il prélever, avec ou sans sous-échantillon ?	<p>La méthode de prélèvement des marcs, et de constitution des échantillons, à appliquer par les laboratoires est décrite à l'annexe III de l'arrêté du 18/08/2014</p> <p>Le nombre d'échantillons dépend de la taille du lot de marcs à prélever comme indiqué dans cette annexe.</p>
17	Dans quel type de conditionnement le marc doit il être prélevé (poche alimentaire ou bouteille volume) ?	<p>Il n'est pas exigé de mode spécifique de conditionnement des échantillons</p> <p>Le choix du conditionnement relève de la responsabilité du laboratoire, pour autant que ce dernier assure l'intégrité des échantillons</p>
18	Qui a en charge les coûts d'analyses ?	<p>L'obligation de faire analyser le TAVT des sous produits incombe aux producteurs :</p> <ul style="list-style-type: none">- lorsque le producteur valorise ses marcs sur l'exploitation, il assume le coût des analyses- lorsque le producteur livre ses marcs à un opérateur tiers qui les valorise, il peut convenir avec l'opérateur des conditions financières dans lesquelles les prélèvements et les analyses sont réalisées
19	Qui doit réaliser le prélèvement d'échantillon des marcs en cas de valorisation sur l'exploitation ?	<p>Le prélèvement d'échantillon des marcs et des lies doit être effectué par un laboratoire accrédité COFRAC selon le programme n° 78 ou par un laboratoire enregistré auprès de FranceAgriMer</p> <p>Dans ce cas le prélèvement est réalisé sur l'exploitation du producteur</p>

FAQ ELIMINATION DES MARCS DE RAISINS ET LIES DE VINS

28/11/2014

20 Qui doit réaliser le prélèvement d'échantillon des marcs et des lies en cas de livraison à un centre de méthanisation ou à un centre de compostage ?	<p>Le prélèvement d'échantillon des marcs et des lies doit être effectué par un laboratoire accrédité COFRAC selon le programme n° 78 ou par un laboratoire enregistré auprès de FranceAgriMer</p> <p>Lorsque le producteur livre ses marcs ou ses lies à un centre de méthanisation, ou à un centre de compostage, ils peuvent convenir ensemble que c'est le centre de méthanisation ou le centre de compostage qui fait réaliser le prélèvement et l'analyse, pour le compte du producteur, par un laboratoire accrédité COFRAC selon le programme n° 78 ou par un laboratoire enregistré auprès de FranceAgriMer, qui peut être le laboratoire interne de cet opérateur</p> <p>Dans ces conditions le prélèvement est réalisé dans les installations du centre de méthanisation ou du centre de compostage</p>
21 Qui doit réaliser le prélèvement d'échantillon des marcs et des lies en cas de livraison à une distillerie ?	<p>Le prélèvement d'échantillon des marcs et des lies doit être effectué par un laboratoire accrédité COFRAC selon le programme n° 78 ou par un laboratoire enregistré auprès de FranceAgriMer</p> <p>Lorsque le producteur livre ses marcs ou ses lies à une distillerie, ils peuvent convenir ensemble que c'est la distillerie qui fait réaliser le prélèvement et l'analyse, pour le compte du producteur, par un laboratoire accrédité COFRAC selon le programme n° 78, ou par un laboratoire enregistré auprès de FranceAgriMer, ou par le laboratoire interne d'opérateur certifié en application de l'article 23 du Règlement (CE) 555/2008</p> <p>Dans ces conditions le prélèvement est réalisé dans les installations de la distillerie</p>
22 Les laboratoires accrédités COFRAC selon la procédure n° 78 doivent-ils se faire enregistrer auprès de FranceAgriMer ?	<p>NON</p> <p>La procédure d'enregistrement des laboratoires auprès de FranceAgriMer ne concerne que les laboratoires œnologiques qui ne disposeraient pas de l'accréditation COFRAC et disposeraient d'une certification de leur système de management de la qualité</p> <p>L'objectif de l'enregistrement auprès de FranceAgrimer est de porter à la connaissance des producteurs de vins la liste des laboratoires susceptibles de réaliser ces analyses et qui ne seraient pas répertoriés par le COFRAC dans le programme n° 78</p>
23 L'accréditation selon le programme n° 78 du COFRAC visée dans l'arrêté suppose t-elle une évolution du programme n° 78 pour y introduire la détermination du titre alcoométrique volumique total des marcs et des lies ?	<p>NON</p> <p>Ce numéro de programme a pour but de permettre aux producteurs d'identifier sur le site du COFRAC les laboratoires auxquels ils peuvent faire appel pour réaliser les prélèvements et analyses des sous produits de la vinification</p> <p>La méthode d'analyse à utiliser pour cette détermination est celle décrite aux annexes I et II de l'arrêté du 18/08/2014</p>

FAQ ELIMINATION DES MARCS DE RAISINS ET LIES DE VINS

28/11/2014

<p>24 Lorsque les marcs ou les lies sont livrés à un opérateur (distillateur, centre de méthanisation, centre de compostage) dont les installations sont situées sur le territoire d'un autre Etat membre, quel est le laboratoire compétent pour réaliser les analyses dans cet Etat membre (équivalent de l'accréditation COFRAC) ?</p>	<p>La responsabilité de l'analyse du titre alcoométrique volumique total des marcs et des lies incombe au producteur</p> <p>En cas de livraison de ses sous produits à un opérateur dont les installations sont situées sur le territoire d'un autre Etat membre, il lui incombe de faire prélever et analyser ses marcs et ses lies, selon la méthode décrite aux annexes I et II de l'arrêté du 18/08/2014, par un laboratoire disposant d'une accréditation délivrée par le COFRAC selon le programme n° 78, ou par un laboratoire disposant d'une certification de son système de management de la qualité enregistré auprès de FranceAgrimer.</p> <p>La procédure d'enregistrement auprès de FranceAgriMer concerne également les laboratoires d'un autre Etat membre qui ne disposeraient pas de l'accréditation n°78 du COFRAC, et qui disposeraient une certification de leur système de management de la qualité.</p>
<p>25 Quelle est la méthode d'analyse à utiliser pour les lies ?</p>	<p>L'analyse doit permettre de déterminer le titre alcoométrique volumique total des lies</p> <p>La méthode utilisée est celle décrite à l'annexe I de l'arrêté du 18/08/2014</p>
<p>26 Un laboratoire peut-il sous traiter les analyses à un autre laboratoire ?</p>	<p>L'obligation de faire analyser le titre alcoométrique volumique total des sous produits incombe aux producteurs</p> <p>Le prélèvement ainsi que l'analyse doivent être réalisés par un laboratoire accrédité COFRAC selon le programme n° 78 ou par un laboratoire œnologique enregistré auprès de FranceAgriMer</p> <p>Le sujet de la sous traitance relève de la traçabilité et donc de l'accréditation et de la certification du système de management de la qualité</p>
<p>27 Aucun laboratoire accrédité COFRAC ne veut faire l'analyse de mes marcs que puis-je faire ?</p>	<p>Contactez l'un des laboratoires du service commun des laboratoires dont les adresses sont accessibles sur le site :</p> <p>douane.gouv.fr</p>
<p>28 Je livre mes marcs à un distillateur ambulant qui ne dispose pas d'un pont bascule, comment la pesée des marcs peut elle être faite ?</p>	<p>Le distillateur ambulant est un "opérateur" au sens de l'article 1 de l'arrêté du 18/08/2014</p> <p>Lorsque la livraison est faite auprès d'un "opérateur", c'est cet opérateur qui doit peser ou faire peser les marcs lorsqu'ils les prend en charge</p> <p>Si le distillateur ambulant ne dispose pas d'un pont bascule, il doit faire peser les marcs par un dispositif répondant à la réglementation, conformément à l'article 9 de l'arrêté</p>
<p>29 Quelles sont les dispositions réglementaires en matière de métrologie légale et de dispositifs étalonnés ?</p>	<p>les dispositions relatives aux obligations en matière de métrologie et de dispositifs étalonnés découlent de la réglementation transversale relevant des services de la DGEentreprises présente en région au sein des pôles C des Dirrectes</p>
<p>30 Faut-il conserver une partie de l'échantillon pour une éventuelle contre-analyse ?</p>	<p>les modalités de prélèvements sont décrites à l'annexe III de l'arrêté du 18/08/2014. Ainsi, si la conservation d'un échantillon témoin de chaque prélèvement aux fins de contre analyse dépend du souhait du producteur concerné de disposer d'un tel échantillon témoin</p>

FAQ ELIMINATION DES MARCS DE RAISINS ET LIES DE VINS

28/11/2014

31	Comment peut-on conserver les échantillons avant et après l'analyse ?	conformément à l'annexe III de l'arrêté du 18/08/2014 le laboratoire prendre les dispositions adéquates pour préserver l'intégrité des échantillons. Les possibilités et méthodes de conservation relèvent de sa compétence
32	Faut-il faire apparaître le logo COFRAC sur le bulletin d'analyse les modalités du programme 78 ne prévoyant pas les analyses de marcs	Le rapport d'analyse établi par le laboratoire doit permettre d'identifier sans ambiguïté ce dernier. L'obligation pour le laboratoire de disposer d'une accréditation Cofrac LAB GTA 78 (ex- programme 78) ou d'un autre système de management de la qualité (avec enregistrement auprès de FranceAgriMer dans ce cas) devant en effet pouvoir être vérifiée. Si l'ajout du logo Cofrac sur le papier à en-tête participe à cet objectif, il ne constitue cependant pas une obligation au sens de l'arrêté du 18 août
33	Pour diminuer les coûts, les producteurs peuvent-ils effectuer les prélèvements de marcs dans le respect d'un protocole établi selon les modalités prévues et remis par le laboratoire	L'arrêté du 18/08/2014 ne prévoit pas la possibilité de faire effectuer le prélèvement par le producteur dans le cadre d'un protocole établi par le laboratoire
34	où trouver la liste des laboratoires qui peuvent réaliser les analyses des sous-produits ?	pour l'analyse du titre alcoométrique volumiques des marcs la liste des laboratoires accrédités COFRAC selon le programme <u>LAB GTA 78 (ex-programme 78)</u> est accessible sur le site du COFRAC en lançant la recherche par N° de programme (<u>78 en l'occurrence</u>) Lorsque des laboratoires sont enregistrés auprès de FranceAgriMer, leur liste est diffusée sur le site FranceAgriMer dans la rubrique Vin/la filière en bref/Mieux connaître le vin / les sous-produits de la vinification.

FAQ ELIMINATION DES MARCS DE RAISINS ET LIES DE VINS

28/11/2014

<p>35 qui sont les producteurs soumis à l'obligation d'élimination des sous-produits et comment peuvent-ils les éliminer ?</p>	<p>les producteurs soumis à l'obligation d'élimination des sous-produits sont ceux prévus par les articles D-665-31, c) et d-665-32, 2°) du Code Rural. Il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'une part des opérateurs qui déposent une déclaration de production en application du 1 de l'article 9 du R(CE) n° 436/2009, c'est-à-dire "les personnes physiques ou morales ou groupements de ces personnes, y compris les caves coopératives de vinification, qui au titre de la récolte de la campagne en cours ont produit du vin et/ou des moûts";- d'autre part, des récoltants vendeurs de moûts lorsque le vin a été obtenu par vinification de moûts de raisins, de moûts de raisins partiellement fermentés, ou de vin nouveau encore en fermentation. <p>Ces deux catégories de "producteurs" assujettis à l'obligation d'élimination des sous-produits peuvent remplir cette obligation selon les modes prévus à l'article D-655-34 du Code Rural.</p> <p>Notamment, lorsque le producteur assujetti ne dispose pas d'exploitation, (cas des coopératives de vinification) il a la possibilité d'éliminer ses marcs :</p> <ul style="list-style-type: none">- par compostage ou à méthanisation sur le site de son installation, sous réserve de respecter les obligations relatives à la déclaration de mode d'élimination, au pesage et à l'analyse par un laboratoire accrédité des marcs ainsi traités, ainsi qu'à la tenue des registres concernant l'élimination, et sous réserve de la mise en œuvre des dispositions environnementales spécifiques prévues pour ces modes d'élimination;- par épandage sur l'exploitation d'un tiers, sous réserve de respecter les obligations relatives à la déclaration de mode d'élimination, au pesage et à l'analyse par un laboratoire accrédité des marcs ainsi traités, ainsi qu'à la tenue des registres concernant l'élimination, et sous réserve de la mise en œuvre des dispositions environnementales spécifiques prévues pour ce mode d'élimination. <p>Dans ces deux cas, les obligations déclaratives, les obligations de pesage et d'analyse, ainsi que les obligations d'inscription dans les registres relèvent de la responsabilité de la cave coopérative qui est l'entité assujettie à l'obligation.</p>
--	---